

*Article 11.*

Le directeur du secteur palmier est consulté pour toute opération de crédit agricole dans la zone du secteur, et qui serait de sa compétence.

Le directeur est autorisé à passer avec les organismes de crédit, ou avec tout organisme de crédit agricole des accords en vue du financement des plantations, après approbation préalable du comité de gestion.

**TITRE IV***Contrôle**Article 12.*

Un commissaire du gouvernement désigné par le ministre de l'économie rurale dispose en permanence du droit de contrôle le plus étendu sur les activités de la société.

Des contrôles particuliers, notamment d'exécution, pourront être exercés sur le plan financier comme sur le plan technique, par certains organismes apportant leur aide financière et dans le cadre des conventions avec ces organismes.

**TITRE V***Programme d'action**Article 13.*

Au cas où le programme préparé par le directeur et approuvé par le comité de gestion ne lui paraîtrait pas conforme à l'objet du secteur palmier et de nature à porter atteinte à ses réalisations ou à celles du plan de développement, le ministre de l'économie rurale, ministre de tutelle de la société, peut, dans les huit jours qui suivent la présentation du programme :

— demander, en motivant sa demande, un nouvel examen de la question, l'exécution des travaux étant pendant ce temps suspendue ;

— si le comité de gestion maintient son point de vue, demander qu'il soit sursis à l'application du programme et rendre compte immédiatement au conseil des ministres.

Dans les trente jours suivant l'intervention du ministre de tutelle, le chef de l'Etat, confirmera cette intervention.

Passé ce délai, le programme devient exécutoire.

**TITRE VI***Dispositions transitoires**Article 14.*

En attendant la mise en place des organes de gestion du secteur palmier, la réalisation de tout ou une partie des programmes peut être confiée, par contrat à une société d'intervention disposant de l'encadrement et du matériel technique nécessaire.

Dans ce cas, la société d'intervention propose au gouvernement des candidats pour le choix d'un responsable des opérations dont elle est chargée.

Lorsque les moyens financiers indispensables à la réalisation du secteur palmier sont ceux prévus dans un accord d'assistance technique, l'organisme du financement, représenté par son contrôleur technique ou autre personne désignée par lui, devra donner son accord au choix de la société d'intervention et au contrat passé avec elle.

**DECRET N° 66-136 du 26 août 1966 portant organisation du centre national de formation sociale.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo, ensemble le décret 61-61 du 21 juillet 1961 pris pour son application ;

Vu le décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant organisation du service des affaires sociales ;

Sur proposition du ministre des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Il est créé à Lomé, pour compter de la date de signature du présent décret, un « Centre national de formation sociale ». Il relève de l'autorité du ministre des affaires sociales.

Le centre national de formation sociale forme des agents de promotion sociale selon les besoins du plan de développement du gouvernement et de tout organisme privé à caractère social.

Le cycle de formation des animateurs sociaux et des animatrices sociales dure 2 ans.

D'autres cycles de spécialisation pourront être organisés par arrêté ministériel sur rapport du conseil d'administration.

Art. 2. — Le concours d'admission au centre national de formation sociale pour le recrutement des animateurs sociaux et animatrices sociales a lieu à Lomé et à Sokodé et est ouvert aux candidats :

- a) âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- b) ayant le BEPC ou le B.E. ou ayant terminé la classe de 3<sup>e</sup>, des établissements d'enseignement secondaire ;
- c) justifiant d'un certificat médical satisfaisant.

Art. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites, orales et psycho-techniques.

La liste des épreuves, leur déroulement, les coefficients qui leur sont affectés sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales, pris après avis du conseil des professeurs du centre national de formation sociale.

Art. 4. — Les membres du jury sont nommés chaque année avant le déroulement des épreuves sur proposition du conseil d'administration du centre, par arrêté ministériel. Le jury comprend des membres du ministère de l'éducation nationale, du ministère des affaires sociales, du ministère de la santé publique.

Art. 5. — Les compositions écrites sont anonymes. Chaque composition est notée par deux correcteurs.

Art. 6. — Des bourses seront attribuées aux lauréats du concours suivant les possibilités du gouvernement et des organismes privés.

Art. 7. — Les études d'animateurs sociaux comprennent des cours théoriques, pratiques et des stages.

Art. 8. — L'année scolaire débute le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante ; stages pratiques et cours théoriques alternent.

Les vacances sont de : un mois en septembre, 10 jours à Noël et 10 jours à Pâques.

Art. 9. — A l'issue de la première année d'études, un classement des élèves est établi en fonction de la moyenne de passage. Tout élève dont la moyenne est inférieure à 10/20 n'est pas autorisé à passer en 2<sup>e</sup> année.

Les élèves boursiers perdent leur bourse sans autorisation spéciale du conseil des professeurs.

Art. 10. — Il est tenu compte pour le classement des élèves à la sortie du centre :

- a) des notes de l'examen de sortie
- b) de la moyenne des notes obtenues au cours des deux années de scolarité
- c) de la moyenne des notes de stages.

Art. 11. — Les élèves admis à l'examen de sortie pourront être recrutés et classés en catégorie C dans les conditions prévues au décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 sus-visé.

Art. 12. — La directrice du centre est nommée par arrêté du ministre des affaires sociales. Elle prend dans les limites de sa compétence, toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement du centre. Elle présente au conseil d'administration un rapport annuel sur l'activité du centre.

Art. 13. — Le conseil d'administration comprend :

- Un représentant du ministre ;
- La directrice du centre ;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- Un représentant du ministre de l'économie rurale ;
- un représentant du ministre de la santé publique ;
- Un représentant du ministre des finances ;
- Un représentant du haut commissaire au plan ;
- Un représentant du conseil des professeurs ;
- Un représentant d'un organisme non gouvernemental nommé par arrêté ministériel en raison de sa compétence pédagogique ou sociale.

Art. 14. — Le conseil d'administration arrête les propositions budgétaires à soumettre au ministre des affaires sociales. Il donne son avis et peut émettre tous vœux touchant l'organisation ou le fonctionnement du centre.

Art. 15. — Le conseil se réunit obligatoirement tous les trois mois et chaque fois que son président le juge nécessaire.

Art. 16. — Les délibérations du conseil ne sont valables que si au moins six de ses membres sont présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix. Les procès-verbaux comportent en annexe la liste élargée des membres présents. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 17. — Le conseil des professeurs comprend tous les membres du corps enseignant.

Il est chargé de soumettre à l'avis du conseil d'administration les programmes des cours et des stages, de donner l'orientation pédagogique au centre. Il étudie les problèmes d'ordre pédagogique qui se posent au centre.

Art. 18. — Toute modification des statuts du centre peut être requise par le ministre des affaires sociales sur proposition du conseil d'administration.

Art. 19. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 août 1966.

N. Grunitzky

DECRET N° 66-137 du 29 août 1966 abrogeant le décret n° 65-188 du 18 décembre 1965 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

### DECRETE :

Article premier. — Est et demeure abrogé le décret n° 65-188 du 18 décembre 1965 portant création à Hambourg d'un consulat honoraire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne et nomination de M. Hans Leonhard Steinwaller, en qualité de consul honoraire de la République togolaise chargé de ce consulat.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 août 1966.

N. Grunitzky

DECRET N° 66-138 du 29 août 1966 interdisant toute relation avec la Rhodésie du Sud.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu les résolutions 2012 (XX) du 12 octobre 1965, 2022 (XX) du 5 novembre 1965, 2024 (XX) du 11 novembre 1965 de l'Assemblée générale des Nations Unies et 217 (1965) du 20 novembre 1965 du Conseil de Sécurité ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Le gouvernement de la République togolaise ne reconnaît pas la déclaration unilatérale d'indépendance par les autorités de fait de la Rhodésie du Sud.

Art. 2. — Toute relation diplomatique et consulaire, économique et commerciale entre la République togolaise et la Rhodésie du Sud est interdite.

Art. 3. — L'accès du territoire de la République togolaise est fermé à tous navire et aéronef battant pavillon rhodésien et à tous navire et aéronef à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 août 1966.

N. Grunitzky